CONVENTION NATIONALE.

ACTE CONSTITUTIONNEL
PRÉCÉDÉ
DE LA DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Présenté au Peuple français par la Convention nationale, le 24 juin 1793, l'an deuxième de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
de la Loterie de France.

1793.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français, convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté & de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

II.

Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III.

Tous les hommes sont égaux par la nature & devant la loi.

IV.

La loi est l'expression libre & solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste & utile à la société: elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus & les talens.

VI.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme, de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauvegarde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime, *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

VII.

Le droit de manifester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits, suppose ou la présence, ou le souvenir récent du despotisme.

VIII.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits & de ses propriétés.

IX.

La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites ; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

XI.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas & sans les formes que la loi déter-

mine eſt arbitraire & tyrannique : celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repouſſer par la force.

XII.

Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſont coupables, & doivent être punis.

XIII.

Tout homme étant préſumé innocent, juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XIV.

Nul ne doit être jugé & puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi, promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi, ſeroit un crime.

XV.

La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la ſociété.

XVI.

Le droit de propriété eſt celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie.

XVII.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'induſtrie des citoyens.

XVIII.

Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre ni être vendu. Sa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domeſticité, il ne peut exiſter qu'un engagement de ſoins & de reconnoiſſance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété, ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établiſſement des

contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI.

Les ſecours publics ſont une dette ſacrée. La ſociété doit la ſubſiſtance aux citoyens malheureux, ſoit en leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XXII.

L'inſtruction eſt le beſoin de tous. La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

La garantie ſociale conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits; cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires n'eſt pas aſſurée.

XXV.

La ſouveraineté réſide dans le peuple. Elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier; mais chaque ſection du ſouverain aſſemblée doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté.

XXVII.

Que tout individu qui uſurperoit la ſouveraineté ſoit à l'inſtant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer ſa Conſtitution. Une génération ne peut aſſujétir à ſes loix les générations futures.

XXIX.

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ſes mandataires ou de ſes agens.

XXX.

Les fonctions publiques ſont eſſentiellement temporaires; elles ne peuvent être conſidérées comme des diſtinctions ni comme des récompenſes, mais comme des devoirs.

XXXI.

Les délits des mandataires du peuple & de ſes agens ne doivent jamais être impunis. Nul

n'a le droit de ſe prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII.

Le droit de préſenter des pétitions aux dépoſitaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, ſuſpendu ni limité.

XXXIII.

La réſiſtance à l'oppreſſion eſt la conſéquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

Il y a oppreſſion contre le corps ſocial lorſqu'un ſeul de ſes membres eſt opprimé. Il y a oppreſſion contre chaque membre lorſque le corps ſocial eſt opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'inſurrection eſt pour le peuple & pour chaque portion du peuple, le plus ſacré des droits & le plus indiſpenſable des devoirs.

Signé, COLLOT D'HERBOIS, *Préſident*, DURAND MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

LA République Françaiſe eſt une & indiviſible.

De la Diſtribution du Peuple.

II.

Le Peuple français eſt diſtribué, pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons.

III.

Il eſt diſtribué, pour l'adminiſtration & pour la juſtice, en départements, diſtricts, municipalités.

De l'État des Citoyens.

IV.

Tout homme né & domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année;

A 6

Y vit de ſon travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou épouſe une Françaiſe;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui ſera jugé, par le Corps Légiſlatif, avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen Français.

V.

L'exercice des droits de citoyen ſe perd,

Par la naturaliſation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, juſqu'à réhabilitation.

V I.

L'exercice des droits de citoyen eſt ſuſpendu,

Par l'état d'accuſation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

V I I.

Le peuple ſouverain eſt l'univerſalité des citoyens Français.

V I I I.

Il nomme immédiatement ſes députés.

I X.

Il délègue, à des électeurs, le choix des adminiſtrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de caſſation.

X.

Il délibère ſur les loix.

Des Aſſemblées Primaires.

X I.

Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés depuis ſix mois dans chaque canton.

X I I.

Elles ſont compoſées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus appelés à voter.

X I I I.

Elles ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

X I V.

Leur police leur appartient.

X V.

Nul n'y peut paroître en armes.

X V I.

Les élections ſe font au ſcrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII.

Une aſſemblée primaire ne peut, en aucun cas, preſcrire un mode uniforme de voter.

XVIII.

Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens, qui, ne ſçachant point écrire, préfèrent de voter au ſcrutin.

XIX.

Les ſuffrages ſur les loix ſont donnés par *oui* & par *non.*

XX.

Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *les citoyens réunis en aſſemblée primaire de...... au nombre de....... votans, votent pour ou votent contre, la majorité de.....*

De la Repréſentation Nationale.

XXI.

La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

XXII.

Il y a un député en raiſon de quarante mille individus.

XXIII.

Chaque réunion d'aſſemblées primaires, réſultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV.

La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV.

Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, & envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI.

Si le premier recensement ne donne pas de majorité absolue, il est procédé à un second appel, & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être baloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII.

Tout Français, exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République.

XXIX.

Chaque député appartient à la Nation entière.

XXX.

En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu

à ſon remplacement par les aſſemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI.

Un député qui a donné ſa démiſſion ne peut quitter ſon poſte, qu'après l'admiſſion de ſon ſucceſſeur.

XXXII.

Le peuple français s'aſſemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII.

Il y procède, quel que ſoit le nombre des citoyens, ayant droit d'y voter.

XXXIV.

Les aſſemblées primaires ſe forment extraordinairement, ſur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV.

La convocation ſe fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du raſſemblement.

XXXVI.

Ces aſſemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, ſont préſens.

Des Assemblées Électorales.

XXXVII.

Les citoyens, réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non : deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

XXXVIII.

La tenue des assemblées électorales, & le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps Législatif.

XXXIX.

Le corps législatif est un, indivisible & permanent.

XL.

Sa session est d'un an.

XLI.

Il se réunit le premier juillet.

XLII.

L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII.

Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour les

opinions qu'ils ont énoncées dans le ſein du corps légiſlatif.

XLIV.

Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contr'eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

Tenue des Séances du Corps Légiſlatif.

XLV.

Les ſéances de l'aſſemblée nationale ſont publiques.

XLVI.

Les procès-verbaux de ſes ſéances ſont imprimés.

XLVII.

Elle ne peut délibérer ſi elle n'eſt compoſée de 200 membres, au moins.

XLVIII.

Elle ne peut refuſer la parole à ſes membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX.

Elle délibère à la majorité des préſens.

L.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

L I.

Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

L I I.

La police lui appartient dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des Fonctions du Corps Législatif.

L I I I.

Le corps législatif propose des loix, & rend des décrets.

L I V.

Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant :

La législation civile & criminelle ;

L'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la république,

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant, & la perception des contributions ;

La déclaration de guerre.

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

L V.

Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer.

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté & de tranquillité générale ;

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues & extraordinaires.

Les mesures locales & particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées ;

La pourſuite de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics;

L'accuſation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire français;

Les récompenſes nationales.

De la formation de la Loi.

LVI.

Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

LVII.

La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII.

Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, ſous ce titre: *Loi propoſée.*

LIX.

Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet eſt accepté & devient *loi.*

LX.

S'il y a réclamation, le corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des Loix & des Décrets.

LXI.

Les loix, les décrets, les jugemens & tous les actes publics ſont intitulés : *Au nom du Peuple Français, l'an..... de la République françaiſe.*

Du Conſeil exécutif.

LXII.

Il y a un Conſeil exécutif composé de vingt-quatre membres.

LXIII.

L'aſſemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les membres du Conſeil.

LXIV.

Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature, dans les derniers mois de la ſeſſion.

LXV.

Le Conſeil eſt chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des loix & des décrets du Corps légiſlatif.

LXVI.

Il nomme, hors de ſon ſein, les Agens

en chef de l'adminiſtration générale de la République.

LXVII.

Le Corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions de ces Agens.

LXVIII.

Ces Agens ne forment point un conſeil. Ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité perſonnelle.

LXIX.

Le Conſeil nomme, hors de ſon ſein, les Agens extérieurs de la République.

LXX.

Il négocie les traités.

LXXI.

Les membres du Conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le Corps légiſlatif.

LXXII.

Le Conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des loix & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII.

Il révoque & remplace les Agens à ſa nomination.

LXXIV.

Il eſt tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conſeil exécutif avec le Corps légiſlatif.

LXXV.

Le Conſeil exécutif réſide auprès du Corps légiſlatif. Il a l'entrée & une place ſéparée dans le lieu de ſes ſéances.

LXXVI.

Il eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII.

Le Corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

Des Corps adminiſtratifs & municipaux.

LXXVIII.

Il y a dans chaque Commune de la République une adminiſtration municipale;

Dans chaque Diſtrict, une adminiſtration intermédiaire;

Dans chaque Département, une adminiſtration centrale.

LXXIX.

Les Officiers municipaux ſont élus par les aſſemblées de Commune.

LXXX.

Les Adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales de Département & de Diſtrict.

LXXXI.

Les Municipalités & les Adminiſtrations ſont renouvellées tous les ans par moitié.

LXXXII.

Les Adminiſtrateurs & Officiers municipaux n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps légiſlatif, ni en ſuſpendre l'exécution.

LXXXIII.

Le Corps légiſlatif détermine les fonctions des Officiers municipaux & des adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV.

Les ſéances des municipalités & des adminiſtrations ſont publiques.

De la Juſtice civile.

LXXXV.

Le code des loix civiles & criminelles eſt uniforme pour toute la République.

LXXXVI.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer ſur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII.

La déciſion de ces arbitres eſt définitive, ſi les citoyens ne ſe ſont pas réſervé le droit de réclamer.

LXXXVIII.

Il y a des juges-de-paix élus par les citoyens des arrondiſſemens déterminés par la loi.

LXXXIX.

Ils concilient & jugent ſans frais.

XC.

Leur nombre & leur compétence ſont réglés par le corps légiſlatif.

XCI.

Il y a des arbitres publics élus par les aſſemblées électorales.

XCII.

Leur nombre & leurs arrondiſſemens ſont fixés par le corps légiſlatif.

XCIII.

Ils connoiſſent des conteſtations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.

XCIV.

Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures & sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV.

Les juges-de-paix & les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait & l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII.

Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de cassation.

XCVIII.

Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

XCIX.

Ce tribunal ne connoît point du fonds des affaires.

Il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

C.

Les membres de ce tribunal ſont nommés tous les ans par les aſſemblées électorales.

Des Contributions publiques.

CI.

Nul citoyen n'eſt diſpenſé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Tréſorerie nationale.

CII.

La tréſorerie nationale eſt le point central des recettes & dépenſes de la république.

CIII.

Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables, nommés par le conſeil exécutif.

CIV.

Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

C V.

Les comptes des agens de la trésorerie nationale & des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

C V I.

Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, & responsables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

C V I I.

La force générale de la république est composée du peuple entier.

C V I I I.

La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

C I X.

Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

CX.

Il n'y a point de généraliſſime.

CXI.

La différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

CXII.

La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la réquiſition par écrit des autorités conſtituées.

CXIII.

La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du conſeil exécutif.

CXIV.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions Nationales.

CXV.

Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la répu-

blique, pour ſavoir s'il y a lieu à une convention nationale.

C X V I.

La convention nationale eſt formée de la même manière que les légiſlatures, & en réunit les pouvoirs.

C X V I I.

Elle ne s'occupe, relativement à la Conſtitution, que des objets qui ont motivé ſa convocation.

Des Rapports de la République Françaiſe avec les Nations étrangères.

C X V I I I.

Le Peuple Français eſt l'ami & l'allié naturel des Peuples libres.

C X I X.

Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres Nations. Il ne ſouffre pas que les autres Nations s'immiſcent dans le ſien.

C X X.

Il donne aſyle aux Étrangers bannis de leur Patrie pour la cauſe de la liberté.

Il le refuſe aux tyrans.

C X X I.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

625

De la garantie des Droits.

CXXII.

La Conſtitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII.

La République françaiſe honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa Conſtitution ſous la garde de toutes les vertus.

CXXIV.

La déclaration des Droits & l'Acte conſtitutionnel ſont gravés ſur des tables, au ſein du Corps légiſlatif, & dans les places publiques.

Signé COLLOT-D'HERBOIS, *Préſident*, DURAND-MAILLANE, DUCOS, MEAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires.*